

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 29 Janvier 2010

---

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES FINANCES

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 7/04

OBJET : Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle - Répartition du produit des établissements concernant uniquement le département de Seine-et-Marne - Rôles généraux 2009.

- Cantons : Château-Landon, Dammartin-en-Goële, Donnemarie-Dontilly, Fontainebleau, La Ferté-Gaucher, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Meaux-Nord, Mitry-Mory, Montereau-Fault-Yonne, Moret-sur-Loing, Mormant, Nemours et Provins.

**RÉSUMÉ** : Ce rapport propose de répartir les produits du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle issus d'établissements exceptionnels, au titre des rôles généraux 2009, pour lesquels seules des communes de la Seine-et-Marne sont concernées. Il affecte, le cas échéant, les prélèvements prioritaires en faveur des groupements d'implantation, puis attribue les dotations aux communes concernées et, enfin, détermine le montant venant alimenter l'enveloppe qui sera répartie en faveur des communes et des groupements défavorisés à partir de fin 2010.

### 1) RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Conformément aux dispositions de l'article 1648 A du code général des impôts, le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (F.D.P.T.P.) est alimenté par le produit de l'écrêtement des bases d'imposition, communales et intercommunales, des établissements exceptionnels dont la liste est établie par les services fiscaux, avec les montants revenant au fonds.

Dans l'hypothèse où aucun département limitrophe ne sollicite, pour un établissement exceptionnel, une répartition interdépartementale au profit d'une ou plusieurs communes de son ressort, le Conseil général du département d'implantation a pour mission, d'une part, d'effectuer les prélèvements prioritaires définis par la loi et, d'autre part, de répartir le solde entre les communes concernées et les communes et groupements défavorisés.

Sont concernées, selon l'article 4 du décret n°88.988 du 17 octobre 1988, « les communes où sont domiciliés, au 1er janvier de l'année de l'écrêtement, au moins 10 salariés travaillant dans l'établissement et dans lesquelles ces salariés et leurs familles représentent au moins 1 % de leur population totale. Pour l'appréciation de cette dernière condition, le nombre de salariés est multiplié par quatre ».

Peuvent également être considérées comme concernées, les communes qui subissent une charge ou un préjudice lié à la présence de l'établissement écrêté.

Enfin, pour la détermination des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) défavorisés, doivent être utilisées comme critères la faiblesse de leur potentiel fiscal et l'importance de leurs charges, selon le 1er alinéa de l'article 4 du décret susvisé.

## 2) DÉTERMINATION DU FONDS À RÉPARTIR AUX SEULS COMMUNES ET GROUPEMENTS SEINE-ET-MARNAIS

Aujourd'hui, je vous propose, pour les établissements exceptionnels seine-et-marnais pour lesquels aucun département limitrophe n'a sollicité une répartition interdépartementale, de procéder, établissement par établissement, à la répartition du produit issu des rôles généraux 2009 ainsi que des prélèvements versés par les communautés d'agglomération au fonds, majoré des allocations compensatrices détaillées ci-dessous, soit un total de **3 575 000,88 €**.

Ce montant est calculé de la façon suivante :

Ecrêtement des bases - Rôles généraux 2009.....**24 245 160,00 €**

Allocations compensant la perte de recettes résultant de l'abattement  
à la base de 16 % (article 6 de la loi de finances pour 1987).....**192 359,99 €**

Allocation compensant la suppression progressive de la part salaires  
(article 44 de la loi de finances pour 1999).....**3 060 239,00 €**

-----  
Sous-total.....**27 497 758,99 €**

À DÉDUIRE :

Répartitions interdépartementales :

- Avec l'Aube : RG 2009\* B.B.G.R. (réunion du 23/11/2009).....- **290 400,11 €**

- Autres répartitions RG 2009\* (réunions prévues début 2010).....- **18 777 637,00 €**

- Prélèvement versé par la C.A. Melun-Val-de-Seine\*.....- **646 846,00 €**

\*allocations compensatrices incluses

Répartition des produits provenant des E.P.C.I. à fiscalité propre (S&M)  
Séance du Conseil général du 29/01/2009.....- **4 207 875,00 €**

**TOTAL À RÉPARTIR (a).....3 575 000,88 €**

Le produit global affecté au fonds en 2009 est en très forte progression de 18,35 % par rapport à 2008 (+ 4,25 M€), due, dans sa quasi totalité à l'augmentation des écrêtements de

l'établissement A.D.P. situé sur la commune du Mesnil Amelot (+2,45M€) et de l'établissement A.D.P situé sur la commune de Mauregard (+ 2,15 M€).

Vous trouverez en page suivante le détail, par établissement, du produit à répartir.

INSERER DOCUMENT EXCEL Annexe rapport 2009.xls feuille détail fonds

### 3) MODALITÉS DE RÉPARTITION

#### 3 - 1 - PRÉLÈVEMENTS PRIORITAIRES EN FAVEUR DES GROUPEMENTS

Cette année, les prélèvements en faveur de groupements à fiscalité propre ne concernent qu'un E.P.C.I. d'implantation, la répartition des autres produits vous étant proposée dans le rapport spécifique à ce type de collectivité :

↳ La Communauté de communes de la Plaine de France, qui a opté pour une fiscalité additionnelle avec une T.P.Z., pour les établissements de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ne faisant pas l'objet d'une répartition interdépartementale avec le Val d'Oise. En effet, l'Etat continue de verser à notre F.D.P.T.P. des allocations compensant la suppression progressive de la part salaires pour sept établissements de Mauregard et du Mesnil-Amelot qui ne sont plus écrêtés :

**34 609 €** pour BRITISH AIRWAYS à Mauregard,

**33 320 €** pour B.F.S. à Mauregard,

**51 490 €** pour AIR FRANCE à Mauregard,

**4 580 €** pour S.G.S.A. à Mauregard,

**37 726 €** pour ELIANCE ROISSY à Mauregard,

**9 548 €** pour BRIT' AIR à Mauregard,

Ces allocations doivent toutefois être réparties selon les mêmes modalités que celles applicables aux écrêtements.

Les communes d'implantation de ces établissements étant comprises dans l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, le prélèvement au profit de l'E.P.C.I. d'implantation est limité à **30 %** du produit à répartir et une part de la dotation revenant aux communes concernées devra être affectée au fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (F.C.N.A.), conformément au V quater de l'article 1648 A du code général des impôts.

En conséquence, il convient d'attribuer à la Communauté de communes de la Plaine de France un prélèvement prioritaire de :

**10 382,70 €** pour BRITISH AIRWAYS à Mauregard,

**9 996,00 €** pour B.F.S. à Mauregard,

**15 447,00 €** pour AIR FRANCE à Mauregard,

**1 374,00 €** pour S.G.S.A. à Mauregard,

**11 317,80 €** pour ELIANCE ROISSY à Mauregard,

**2 864,40 €** pour BRIT' AIR à Mauregard,

La Communauté de communes de la Plaine de France bénéficierait ainsi d'une dotation d'un montant de **51 381,90 €**. Cette année, l'établissement SERVAIR situé au Mesnil-Amelot a fait l'objet d'un écrêtement. Le produit correspondant, inclusion faite des allocations compensatrices,

7/04 6

serra réparti lors de la répartition interdépartementale avec le Val d'Oise, début 2010. Ceci explique la diminution globale des dotations attribuées aux communes concernées.

**TOTAL PRÉLÈVEMENTS PRIORITAIRES (b).....51 381,90 €**

### 3 - 2 – RÉPARTITION ENTRE COMMUNES CONCERNÉES ET COMMUNES ET GROUPEMENTS DÉFAVORISÉS

Après prélèvements prioritaires, le montant ressort à (a – b).....**3 523 618,98 €**

Le décret du 17 octobre 1988 dans son article 4 (paragraphe I. 2°) prévoit que le solde disponible est réparti en deux parts, dont aucune ne peut dépasser 60 % du produit, destinées aux communes concernées au titre des salariés résidants et/ou des préjudices ou charges supportées du fait de la proximité de l'établissement, et aux communes et groupements défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges (en fonction de critères objectifs fixés par le Conseil général).

Par délibération du 25 mars 1983, notre Assemblée a adopté le principe de la répartition à parts égales entre ces deux groupes de collectivités. Depuis, de nombreuses exceptions à cette règle ont toutefois été retenues pour s'adapter à la situation propre de chaque établissement. Ainsi, la totalité du produit de l'écrêtement est affectée aux communes et E.P.C.I. défavorisés lorsque aucune commune n'a pu être déclarée concernée par l'établissement. Une part plus élevée est également attribuée aux communes et groupements défavorisés quand il n'y a qu'une seule commune concernée ou que les produits à répartir sont très importants. De la même manière, les communes et E.P.C.I. défavorisés bénéficient de 60 % des produits issus des établissements situés sur la zone d'activités économiques de la Communauté de communes de la Plaine de France. Dans ce cas, la part attribuée aux communes concernées a été limitée à 40 % afin de réduire les montants reversés au F.C.N.A. qui sont ensuite redistribués à plus de 90 % en faveur de communes du Val d'Oise.

Pour la présente répartition, il est proposé de reconduire les mêmes taux que l'année dernière et de répartir le produit disponible de **3 523 618,98 €** selon le détail suivant :

	Taux	Part communes concernées	Taux	Part communes et E.P.C.I. défavorisés
Etablissements de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle	40 %	47 956,44 €	60 %	71 934,66 €
Autres établissements	50 %	734 647,44 €	50 %	734 647,44 €
Etablissements pour lesquels aucune commune n'est concernée (§ 3 – 4 ci-après), allocations compensatrices non affectées et prélèvement obligatoire C.A.			100 %	1 934 433,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>782 603,88 €</b>		<b>2 741 015,10 €</b>

### 3 - 3 - RÉPARTITION AUX COMMUNES CONCERNÉES

Vous trouverez ci-après, par établissement exceptionnel, le détail des répartitions aux seules communes concernées. La répartition a été effectuée selon un double critère :

- Le critère du nombre de salariés résidant dans chaque commune concernée, lorsqu'ils représentent avec leurs familles, nombre multiplié par quatre, au moins 1 % de la population communale.

- Le critère des préjudices liés aux nuisances phoniques pour les établissements de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle. Les dotations sont alors calculées au prorata de la population des communes incluses dans le plan de gêne sonore (PGS 2004).

### 3 - 3.1 Rôles généraux 2009 - Répartition aux communes concernées

#### 1°) S.A. GRANDE PAROISSE À QUIERS ET AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS

Solde à répartir.....**473 822,82 €**

50 % communes concernées.....**236 911,41 €**

Noms des communes remplissant les conditions de l'article 4 du décret n°88.988 du 17/10/1988	Nombre de salariés	Salariés et leurs familles (x4)	Population de la commune	Salariés et leurs familles / population communale	DOTATION aux communes concernées	Rappel dotation 2008
GRANDPUITS BAILLY						
CARROIS	10	40	993	4,028%	<b>29 248,32 €</b>	26 074,20 €
MORMANT	17	68	4 392	1,548%	<b>49 722,15 €</b>	49 540,95 €
NANGIS	54	216	7 685	2,811%	<b>157 940,94 €</b>	143 408,01 €
<b>TOTAL</b>	<b>81</b>				<b>236 911,41 €</b>	219 023,16 €

Soit par salarié : **2 924,83 €**

Par rapport à 2008, Nangis et Mormant perdent respectivement 1 et 2 salariés, sans incidence négative sur les dotations puisque le produit réparti est en augmentation de 8,17 %.

#### 2°) S.A. TOTAL À GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS

Solde à répartir.....**980 880,06 €**

50 % communes concernées.....**490 440,03 €**

Noms des communes remplissant les conditions de l'article 4 du décret n°88.988 du 17/10/1988	Nombre de salariés	Salariés et leurs familles (x4)	Population de la commune	Salariés et leurs familles / population communale	DOTATION aux communes concernées	Rappel dotation 2008
DONNEMARIE						
DONTILLY	15	60	2 776	2,161%	<b>62 344,07 €</b>	71 787,11 €
MORMANT	13	52	4 392	1,184%	<b>54 031,53 €</b>	55 834,42 €
NANGIS	90	360	7 685	4,684%	<b>374 064,43 €</b>	362 923,72 €
<b>TOTAL</b>	<b>118</b>				<b>490 440,03 €</b>	490 545,25 €

Soit par salarié **4 156,27,€**

Par rapport à 2008, Donnemarie-Dontilly, Mormant et Nangis perdent respectivement 3 et 1 salariés. Le produit réparti est pratiquement stable et baisse très légèrement de 0,02 %

### 3°) SILEC CABLE À VARENNES-SUR-SEINE

Cette année, l'écrêtement de cet établissement sera réparti lors de la réunion de la commission interdépartementale Seine-et-Marne/ Yonne en 2010. En effet, le département de l'Yonne s'est déclaré concerné par cet établissement et a demandé la réunion de la commission.

## 4°) S.A. ARJO WIGGINS À JOUY-SUR-MORIN

Solde à répartir.....**14 592,00 €**50 % communes concernées.....**7 296,00 €**

Noms des communes remplissant les conditions de l'article 4 du décret n°88.988 du 17/10/1988	Nombre de salariés	Salariés et leurs familles (x4)	Population de la commune	Salariés et leurs familles / population communale	<b>DOTATION aux communes concernées</b>	Rappel dotation 2008
BOISSY LE CHATEL	10	40	3 062	1,306%	<b>744,50 €</b>	0,00 €
FERTE GAUCHER LA	15	60	4 102	1,463%	<b>1 116,73 €</b>	1 719,57 €
JOUY SUR MORIN	58	232	2 029	11,434%	<b>4 318,04 €</b>	6 372,52 €
SAINTE REMY LA VANNE	15	60	904	6,637%	<b>1 116,73 €</b>	1 618,41 €
<b>TOTAL</b>	<b>98</b>				<b>7 296,00 €</b>	9 710,50 €

Soit par salarié : 74,45 €

Les 3 communes habituellement éligibles, La Ferté-Gaucher, Jouy-sur-Morin et Saint-Rémy-la-Vanne perdent respectivement 2, 5, et 1 salariés. A l'inverse, la commune de Boissy-le-Chatel gagne 1 salarié, lui permettant de remplir les conditions d'éligibilité. Le produit réparti baisse de - 24,86 %, ce qui renforce la baisse des dotations des communes habituellement éligibles, déjà impactées mécaniquement par la diminution de leurs nombres de salariés et l'introduction d'une commune concernée supplémentaire.

### 3 - 3.2 Établissements situés sur le territoire de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle

La loi de finances rectificative pour 1999 a créé le F.C.N.A. financé, d'une part, par une contribution d'Aéroports de Paris (A.D.P.) et, d'autre part, par un prélèvement sur le F.D.P.T.P. à hauteur de 40 % de la dotation réservée aux communes concernées, pour les établissements situés sur des communes comprises dans l'emprise de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle.

Les 6 établissements ci-après répondent à cette spécification, il convient donc d'effectuer ce prélèvement en faveur du F.C.N.A. lors de la répartition de la dotation aux communes concernées.

Par ailleurs pour ces établissements (Eliance Roissy, British Airways, Brit'Air, Air France, B.F.S. et S.G.S.A.), non écrêtés en 2008, la répartition concerne les seules compensations d'allègement de la part salaires et il n'est pas demandé qu'elle se fasse dans un cadre interdépartemental avec le Département du Val d'Oise.

Après le premier prélèvement en faveur de la Communauté de communes de la Plaine de France et le partage entre les parts « concernées » et « défavorisés » (§ 3 - 1 et 3 - 2 précédents), il convient de déterminer le montant affecté au F.C.N.A. et de répartir le solde de la part réservée aux communes concernées.

Pour chacun des établissements visés ci-dessus, le dernier écrêtement réparti a fait l'objet d'une répartition interdépartementale avec le département du Val d'Oise. Aucune commune n'étant éligible au titre des salariés, la Commission interdépartementale avait décidé que la part réservée aux

communes concernées serait affectée aux communes subissant un préjudice ou une charge lié aux nuisances phoniques générées par la proximité de l'aéroport et figurant au plan de gêne sonore.

Je vous propose d'effectuer, comme habituellement, la répartition au prorata de la population de la commune en prenant pour référence le plan de gêne sonore (PGS 2004).

Vous trouverez en page suivante le détail de la répartition, par établissement et par commune bénéficiaire.

7/04 12

INSERER DOCUMENT EXCEL Annexe rapport 2009.xls feuille établissements roissy

### 3 - 4 - DÉTERMINATION DES MONTANTS ATTRIBUÉS AUX COMMUNES DÉFAVORISÉES

Au vu des renseignements obtenus sur les effectifs de salariés, aucune commune de Seine-et-Marne ne peut être considérée comme concernée, au sens du décret du 17 octobre 1988 précité, par les installations de certains établissements. Dans ces circonstances, je vous propose d'imputer l'intégralité des produits provenant de ces établissements aux communes défavorisées, pour un montant global de **2 669 080,44 €**, selon le détail suivant :

S.A. R.E.P. à Fresnes-sur-Marne : .....	347 720,00 €
S.A. R.E.P. à Vignély (prélèvement sur la C.A. du Pays de Meaux) : .....	670,00 €
G.D.F. à Germigny-sous-Coulombs : .....	555 182,00 €
G.D.F. à Coulombs-en-Valois : .....	133 197,00 €
S.N.C. E.P.I. à Limoges-Fourches : .....	37 107,00 €
PLÂTRES LAFARGE au Pin : .....	34 442,00 €
SOMOVAL à Monthyon : .....	206 776,00 €
VIKING DIRECT à Compans : .....	31 451,00 €
FRANÇAISE DES JEUX à Moussy-le-Vieux : .....	134 000,00 €
E.D.F. à Gurcy-le-Châtel : .....	169 256,00 €
NINA RICCI à Ury : .....	12 314,00 €
THOMSON VIDÉOGLASS à Bagneaux-sur-Loing : .....	169 315,00 €
S.N.C.F. à Ocquerre : .....	96 101,00 €
<b>SOUS-TOTAL ÉTABLISSEMENTS.....</b>	<b>1 927 531,00 €</b>
auxquels il convient d'ajouter les allocations compensatrices attribuées au titre des communes suivantes et pour lesquelles il n'existe aucun établissement exceptionnel :	
Chenou.....	4,00 €
Vernou-la-Celle-sur-Seine .....	6 898,00 €
<b>SOUS-TOTAL ALLOCATIONS.....</b>	<b>6 902,00 €</b>
<b>TOTAL.....</b>	<b>1 934 433,00 €</b>

A ce montant s'ajoute la part attribuée aux communes défavorisées, issue de la répartition du produit des établissements pour lesquels des communes sont concernées, soit **734 647,44 €**. On peut relever que l'établissement Sablière Capoulade situé à Isles-les-Meldeuses a fermé et ne fait plus l'objet d'une répartition.

### 3 - 5 - DÉTERMINATION DES MONTANTS ATTRIBUÉS AUX COMMUNES ET E.P.C.I. DÉFAVORISÉS

Pour les produits en provenance d'établissements situés sur le territoire d'un groupement à fiscalité propre, le solde doit être réparti entre les communes et les E.P.C.I. défavorisés.

C'est le cas des établissements inclus dans l'emprise de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle pour lesquels la répartition vous a été proposée (cf § 3-3-2) faisant apparaître un solde de **71 934,66 €** en faveur des communes et E.P.C.I. défavorisés.

C'est donc un produit de **2 741 015,10 €** qui reste disponible pour les communes et E.P.C.I. défavorisés. Cette somme sera répartie ultérieurement par nos soins avec les produits réservés par les Commissions interdépartementales appelées à se prononcer sur les autres établissements exceptionnels.

Je vous invite à vous prononcer sur ce dossier, et si vous en êtes d'accord, à adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 7/04 des rapports soumis à la commission  
n°7 - Finances

Rapporteur : M. RIGAULT  
Commission n°7 - Finances

---

Séance du 1<sup>er</sup> Février 2010

OBJET : Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle - Répartition du produit des établissements concernant uniquement le département de Seine-et-Marne - Rôles généraux 2009.

### **LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE**

Vu l'article 1648 A du code général des impôts,

Vu le décret n°88-988 du 17 octobre 1988,

Vu les états établis par les Services fiscaux de la Seine-et-Marne relatifs aux produits à verser au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle au titre des rôles généraux 2009,

Vu les états établis par les Services fiscaux de la Seine-et-Marne indiquant le montants des dotations compensatrices pour 2009 versées au fonds au titre de la suppression progressive de la part salaires et de l'article 6 de la loi de finances pour 1987,

Vu les états de domiciliation des salariés communiqués par les établissements écrêtés,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

### **DÉCIDE**

Article 1 - D'attribuer les prélèvements prioritaires aux établissements publics de coopération intercommunale d'implantation des établissements exceptionnels, tel que récapitulé en annexe n° 1 jointe à la présente délibération.

Article 2 - De répartir entre les communes concernées par certains établissements exceptionnels de Seine-et-Marne, 40 % pour les établissements situés à Mauregard et au Mesnil-Amelot et 50 % pour les autres établissements, du solde du produit issu de ces établissements, après prélèvement des sommes visées à l'article 1.

Article 3 – D’effectuer un prélèvement à hauteur de 40 % de la part réservée aux communes concernées en faveur du fonds de compensation des nuisances aéroportuaires pour les établissements suivants, situés dans des communes incluses dans l’emprise de l’aéroport Paris - Charles-de-Gaulle :

BRITISH AIRWAYS à Mauregard.....	<b>3 876,21 €</b>
ELIANCE ROISSY à Mauregard.....	<b>4 225,31 €</b>
B.F.S. à Mauregard.....	<b>3 731,84 €</b>
AIR FRANCE à Mauregard.....	<b>5 766,88 €</b>
S.G.S.A. à Mauregard.....	<b>512,96 €</b>
BRIT’AIR à Mauregard.....	<b>1 069,38 €</b>

Article 4 – D’adopter la répartition du solde entre les communes concernées telle qu’elle figure en annexe n° 2 jointe à la présente délibération.

Article 5 – D’imputer sur la dotation destinée aux communes défavorisées les produits provenant de :

S.A. R.E.P. à Fresnes-sur-Marne :.....	<b>347 720,00 €</b>
S.A. R.E.P. à Vignély (prélèvement sur la C.A. du Pays de Meaux) :.....	<b>670,00 €</b>
G.D.F. à Germigny-sous-Coulombs :.....	<b>555 182,00 €</b>
G.D.F. à Coulombs-en-Valois :.....	<b>133 197,00 €</b>
S.N.C. E.P.I. à Limoges-Fourches :.....	<b>37 107,00 €</b>
PLÂTRES LAFARGE au Pin :.....	<b>34 442,00 €</b>
SOMOVAL à Monthyon :.....	<b>206 776,00 €</b>
VIKING DIRECT à Compans :.....	<b>31 451,00 €</b>
FRANÇAISE DES JEUX à Moussy-le-Vieux :.....	<b>134 000,00 €</b>
E.D.F. à Gurcy-le-Châtel :.....	<b>169 256,00 €</b>
NINA RICCI à Ury :.....	<b>12 314,00 €</b>
THOMSON VIDÉOGLASS à Bagneaux-sur-Loing :.....	<b>169 315,00 €</b>
S.N.C.F. à Ocquerre :.....	<b>96 101,00 €</b>
<b>SOUS-TOTAL ÉTABLISSEMENTS (1).....</b>	<b>1 927 531,00 €</b>

A ce montant s'ajoute la part attribuée aux communes défavorisées, issue de la répartition du produit des établissements pour lesquels des communes sont concernées, soit :

SA GRANDE PAROISSE à QUIERS.....	<b>211 931,50 €</b>
SA GRANDE PAROISSE à Aubepierre-Ozouer le Repos.....	<b>24 979,91 €</b>
RAFFINERIE TOTAL à Grandpuits.....	<b>490 440,03 €</b>
ARJO WIGGINS à Jouy sur Morin.....	<b>7 296,00 €</b>
<b>SOUS TOTAL ETABLISSEMENTS (2).....</b>	<b>734 647,44 €</b>

auxquels il convient d'ajouter les allocations compensatrices attribuées au titre des communes suivantes et pour lesquelles il n'existe aucun établissement exceptionnel :

Chenou.....	<b>4,00 €</b>
Vernou-la-Celle-sur-Seine .....	<b>6 898,00 €</b>
<b>SOUS-TOTAL ALLOCATIONS (3).....</b>	<b>6 902,00 €</b>
<b>TOTAL COMMUNES DEFAVORISEES (1 + 2 + 3).....</b>	<b>2 669 080,44€</b>

Article 6 - D'imputer sur la dotation destinée aux communes et groupements défavorisés les produits provenant des établissements situés sur l'emprise de l'Aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, pour un total de **71 934,66 €**.

La répartition de ces produits interviendra ultérieurement.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ



## FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

## RÔLES GÉNÉRAUX 2009

## PRÉLEVÈMENTS PRIORITAIRES EN FAVEUR DES E.P.C.I. À FISCALITÉ PROPRE

<b>E.P.C.I.</b>	<b>ÉTABLISSEMENT</b>	<b>PRODUIT TOTAL</b>	<b>TAUX</b>	<b>MONTANT PRÉLÈVEMENT PRIORITAIRE</b>
Communauté de communes de la Plaine de France	BRITISH AIRWAYS À MAUREGARD	34 609,00 €	30 %	10 382,70 €
Communauté de communes de la Plaine de France	ELIANCE ROISSY À MAUREGARD	37 726,00 €	30 %	11 317,80 €
Communauté de communes de la Plaine de France	B.F.S. À MAUREGARD	33 320,00 €	30 %	9 996,00 €
Communauté de communes de la Plaine de France	AIR FRANCE À MAUREGARD	51 490,00 €	30 %	15 447,00 €
Communauté de communes de la Plaine de France	S.G.S.A. À MAUREGARD	4 580,00 €	30 %	1 374,00 €
Communauté de communes de la Plaine de France	BRIT' AIR À MAUREGARD	9 548,00 €	30 %	2 864,40 €

## FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

## RÔLES GÉNÉRAUX 2009

## DOTATIONS AUX COMMUNES CONCERNÉES

COMMUNES	DOTATIONS
BOISSY LE CHATEL	744,50 €
COMPANS	465,26 €
CUISY	263,86 €
DAMMARTIN EN GOËLE	4 738,62 €
DONNEMARIE DONTILLY	62 344,07 €
FERTE GAUCHER LA	1 116,73 €
GRANDPUITS BAILLY CARROIS	29 248,32 €
IVERNY	347,47 €
JOUY SUR MORIN	4 318 ,04 €
JULLY	1 255,02 €
LE MESNIL-AMELOT	403,42 €
LE PLESSIS-AUX-BOIS	147,82 €
LE PLESSIS-L'EVÊQUE	141,34 €
LONGPERRIER	1 348,09 €
MARCHEMORET	270,32 €
MAUREGARD	153,12 €
MITRY-MORY	10 618,00 €
MONTGE-EN-GOËLE	410,50 €
MONTHYON	959,98 €
MORMANT	49 722,15 €
MORMANT	54 031,53 €
MOUSSY-LE-VIEUX	640,18 €
NANGIS	157 940,94 €
NANGIS	374 064,43 €
NANTOUILLET	158,43 €
PENCHARD	607,78 €
SAINT REMY LA VANNE	1 116,73 €
SAINT-MARD	2 152,57 €
SAINT-MESMES	307,43 €
SAINT-SOUPPLETS	1 975,31 €
THIEUX	465,26 €
VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN	357,49 €
VILLEROY	391,06 €
VINANTES	195,53 €
<b>TOTAL</b>	<b>763 421,30 €</b>





